

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001289-236

DATE : 5 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

JÉRÉMIE BÉDARD

Demandeur

c.

VENTES DE VÉHICULES MITSUBISHI DU CANADA, INC.

et

MITSUBISHI MOTORS NORTH AMERICA, INC.

et

MITSUBISHI MOTORS CORPORATION

Défenderesses

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR MODIFIER LA DEMANDE POUR
AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

[1] **VU** la demande d'autorisation pour permission de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective, datée du 7 août 2025 ;

[2] **VU** que cette demande n'est pas contestée par les défenderesses ;

[3] **VU** l'article 585 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* qui prévoit qu'en matière d'actions collectives, le représentant doit être autorisé par le Tribunal pour modifier un acte de procédure ;

[4] **VU** que l'article 585 C.p.c. s'applique au stade pré-autorisation et même en l'absence de contestation ;

[5] **VU** que les modifications proposées visent à préciser les faits énoncés et les allégations portant sur les conditions prévues à l'article 575 C.p.c. ou encore à compléter des allégations à la demande originale ;

[6] **VU** que, suivant les critères prévus à l'article 206 C.p.c. relatifs à la modification d'un acte de procédure, il appert que les modifications demandées ne sont pas contraires aux intérêts de la justice et qu'il n'en résulte pas une demande nouvelle ;

[7] **VU**, par ailleurs, que les modifications apparaissent pertinentes à l'analyse des critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c. ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** la demande pour permission de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective, datée du 7 août 2025 ;

[9] **AUTORISE** le demandeur à notifier aux défenderesses et à déposer au dossier de la Cour la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective, datée du 3 août 2025 ;

[10] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

Me James R. Nazem
Procureur du demandeur

Me Sidney Elbaz
Me Laura Hamdan
McMILLAN LLP
Avocats des défenderesses